



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Circonscription de Bayonne ASH

Affaire suivie par :
Serge VIGUIER

Jon BERGARA
Coordonnateur CDOEA

Tél : 05 59 63 49 70
Mél : cdoea.64@ac-bordeaux.fr

Pau, le 12 novembre 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les principaux des collèges
publics et privés

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames les Messieurs les directeurs de CIO

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale en charge
de l'information et de l'orientation

Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale en charge
de l'enseignement technique

Mesdames les conseillères techniques du pôle
santé/social en faveur des élèves (pour information)

Objet : procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (SEGPA et EREA) à la rentrée scolaire 2021

Ref.

- ✓ Code de l'éducation (articles 112-1 à 112-3 et 311-7 à 532-1)
- ✓ Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)
- ✓ Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

La commission départementale d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (CDOEA) est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux).

1. L'organisation des enseignements en Segpa

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, par des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres divisions du collège et par la mise en œuvre de projets communs entre les divisions de la Segpa et les divisions du collège.

La Segpa a pour ambition l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun de connaissances, de compétence et de culture pour les élèves qu'elle accompagne favorisant ainsi l'accès à une formation professionnelle conduisant au minimum à une qualification diplômante de niveau V.
Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

2. Public concerné

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.
La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

3. Modalités

a. Pour les élèves du premier degré.

Depuis la circulaire du 28 octobre 2015, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3 associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes.

Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2) **en classe de sixième Segpa.**
« *L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation.* »

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième générale est appliqué.

b. Pour les élèves du second degré.

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), **une orientation** en Segpa peut être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

Pour les élèves déjà pré-orientés en 6ème Segpa, le dossier constitué en CM2 est complété. Les directeurs adjoints chargés d'une Segpa seront informés directement de la procédure de transmission du dossier à la CDOEA. En effet, la **pré-orientation** vers les enseignements adaptés revêt un caractère réversible. Elle est appelée à être réexaminée systématiquement par la CDOEA à la fin de l'année de sixième Segpa.

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une orientation en cinquième Segpa sont scolarisés en classe de cinquième générale et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

« *L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).* »

4. Calendrier 2020/2021

a. Les dates de transmission des dossiers à la CDOEA.

Elèves du premier degré	Envoi du dossier par le directeur à l'IEN de circonscription pour avis (sous-commission) : le 11/01/21 dernier délai	Envoi du dossier à la CDOEA par l'IEN : le coordonnateur de la CDOEA est chargé de récupérer les dossiers à l'issue des sous-commissions
Elèves du second degré	Envoi du dossier à la CDOEA par le chef d'établissement : le 05/04/2021 dernier délai	
Elèves bénéficiant d'un PPS	Conformément à la procédure retenue par le directeur de la MDPH des Pyrénées-Atlantiques, c'est l'enseignant référent handicap du secteur de l'élève qui est chargé d'envoyer le dossier à la CDOEA	

N.B. Les dossiers parvenus hors délai à la CDOEA se verront ajournés pour la présente année scolaire. Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information –si les délais impartis à son traitement l'autorisent.

Saisine de la CDOEA

Les dossiers du premier et du second degré sont téléchargeables sur le site de la DSDEN.

<http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/cid120358/ash-64-adaptation.html#SEGPA>

b. Les travaux de la CDOEA.

Objet de la réunion	Date des réunions	Lieux
Sous-commissions Demandes de pré-orientation en 6 ^{ème} Segpa pour les élèves du premier degré NB. Présence obligatoire du coordonnateur de la CDOEA	du 11 janvier 2021 au 26 février 2021	Circonscriptions du premier degré
Plénières Demandes de pré-orientation en 6 ^{ème} Segpa pour les élèves du premier degré	le 16 mars 2021 et le 23 mars 2021	CIO Bayonne
Sous-commission Demandes d'orientation pour les élèves du second degré <u>bénéficiant d'une pré-orientation</u> en 6 ^{ème} Segpa <i>(les directeurs de Segpa seront directement informés de la procédure)</i>	du 18 au 25 mai 2021	CIO Bayonne
Sous-commissions Demandes d'orientation pour les élèves du second degré <u>ne bénéficiant pas d'une pré-orientation</u> en 6 ^{ème} Segpa	du 18 au 25 mai 2021	CIO Bayonne
Plénière Demandes d'orientation en Segpa pour les élèves du second degré	le 1er juin 2021	CIO Bayonne

François-Xavier PESTEL

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier PESTEL

